
Du 9 Février 1787.

AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Un de Messieurs, Conseiller de
Grand'Chambre, a dit :

MONSIEUR,

LE Règlement le plus utile qui soit resté de l'Assemblée des Notables de 1626, est une Déclaration du 16 Février 1627. Elle est remarquable par les expressions de Louis XIII, qui parle de l'avis de la Reine sa mere, de M. le Duc d'Orléans, des Princes & Officiers de sa Couronne & des principaux Seigneurs de son Conseil.

« Notre intention & le but principal auquel
» nous tendons & à quoi nous desirons & es-
» sayons par tous moyens de parvenir, & d'ob-
» tenir de la grace & miséricorde divine, que
» sa gloire soit plus que jamais éclatante en
» toutes les parties de ce Royaume, réunir tous
» les sujets en l'unité de l'Eglise Catholique,
» Apostolique & Romaine par toutes les bonnes
» voies de douceur, d'amour & de patience,

A

» & bons exemples, & établir la splendeur &
 » dignité de l'Eglise par l'exacte observation
 » des constitutions ecclésiastiques, générales &
 » particulieres, & de nos Ordonnances qui les
 » concernent; maintenir nos sujets de la reli-
 » gion P. Ref. en toute la liberté que nous leur
 » avons accordé, les faisant jouir tranquille-
 » ment de leurs biens & offices, & du béné-
 » fice des Edits & Arrêts qu'ils ont obtenus
 » de nous, attendant qu'il plaise à Dieu illu-
 » miner leurs cœurs & les ramener au giron de
 » son Eglise ».

Si le vœu des Notables de tous les Ordres du Royaume eut été suivi, si la volonté de Louis XIII eut été exécutée, la France n'auroit pas éprouvé les pertes sensibles qui l'ont affligée à la fin du dernier siècle.

Des conseils différens ont dirigé Louis XIV en 1685. Il a révoqué l'Edit de Nantes, a abattu tous les Temples, chassé les Ministres & interdit toute assemblée publique & particuliere sur le fait de la Religion P. Ref.

Cette difformité totale de conduite, dans le même siècle, entre deux regnes aussi voisins l'un de l'autre, a sans doute de quoi étonner l'esprit humain. Ce même objet agite encore aujourd'hui les esprits, & échauffe les cœurs de tous les citoyens. Pourroit-il être indifférent à une Assemblée de même nature que celle de 1666, dans laquelle Louis XIII a consulté les Ordres de son état, & s'est soumis au vœu que lui ont exprimé les Notables de son royaume?

A Dieu ne plaise que nous ayons la témé-



rité de vouloir nous ériger en juges entre deux Souverains dont nous respectons également les loix & la mémoire. Il est du devoir des Magistrats de faire respecter les loix existantes; les Notables ne leur sont pas moins soumis que les Magistrats. Nous partirons du point où nous place la législation actuelle, & notre unique objet est, en suivant pas à pas ce qui a été fait depuis un siècle sur cette matière, de discuter s'il reste encore quelque chose à faire à Louis XVI.

On n'exigera pas de nous sans doute d'approuver les actes de violence, les conversions forcées à la pointe de l'épée, les expulsions, les proscriptions; nous détournerons les yeux de dessus ces plaies mortelles faites à l'Etat, & dont se ressentent encore toutes les provinces du royaume. Si ces actes d'autorité ont été faits au nom d'un de nos rois, nous en gémirons, nous les déplorerons, nous les désavouons, même au nom du Souverain sous le regne duquel ces moyens sanguinaires ont été mis en usage, & nous dirons hautement que tous ces actes d'autorité ne sont point dans les loix de Louis XIV.

Nous n'entreprendrons point de rappeler la discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise au sujet des Hérétiques. Ces principes sont discutés avec une grande érudition dans un traité latin de *Tolerantia Civili*, composé en Allemagne & dédié en 1781 à l'Empereur, par le Comte de Transmantdorf, Chanoine d'Olmütz, élève du Collège Germanique. Les Ministres & les Magistrats ne peuvent trop

Étudier ce traité consacré à établir les vrais principes sur cette matière. Notre projet est de ne nous occuper que des faits qui sont personnels à la France. Nous suivrons les édits & déclarations dont le texte défavoue toutes les violences.

Nous aurions cependant peine à croire l'existence d'un Arrêt du Conseil en date du 4 Septembre 1684, s'il ne se trouvoit pas en entier dans tous les recueils. Par cet Arrêt il est fait « très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de la Religion P. Ref., sous prétexte de charité.

Les sentimens de Louis XIV sont plus véritablement exprimés dans une lettre de Madame de Maintenon, à la Comtesse de Saint-Géran, en date du 25 Octobre 1685, trois jours après l'enregistrement de la révocation de l'Edit de Nantes.

« Louis XIV, disoit Madame de Maintenon ;
 » est fort content d'avoir mis la dernière main
 » au grand œuvre de la réunion des Héré-
 » tiques à l'Eglise. Le Pere de la Chaise a
 » promis qu'il n'en coûteroit pas une goutte de
 » sang, & M. de Louvois dit la même chose ».

Louis XIV pensoit comme Louis XIII, lorsque dans le dernier article de la révocation de l'Edit de Nantes, il prononce en ces termes : » Pourront au surplus lesdits de la Religion Prétendue Réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes & contrées

de notre royaume, pays & terres de notre obéissance, & y continuer leur commerce & jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite Religion Prétendue Réformée: à condition de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion de quelque nature qu'ils soient ».

Louis XIV s'occupoit des mariages & de la postérité des Protestans, lorsqu'il ordonnoit par l'article VII du même édit:

» A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des paroisses ». Louis XIV vouloit que tous ses sujets restassent dans l'intérieur de son royaume, puisqu'il l'ordonnoit par l'article X du même édit. » Faisant très-expresses inhibitions & itératives défenses à tous nos sujets de ladite Religion Prétendue Réformée, eux, leurs femmes & enfans de sortir du royaume, pays & terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens & effets sous peine pour les hommes des galeres, & confiscation de corps & de biens pour les femmes ».

Nous trouvons la même énonciation dans les mêmes termes, dans une loi du 15 Septembre 1699: » Défenses expresses à tous nos sujets engagés dans la Religion Prétendue Réformée de sortir à l'avenir du royaume, sous peine pour les hommes de galeres à vie, & pour les femmes d'être récluses dans les lieux qui leur seront ordonnés par les Juges ».

Louis XIV vouloit donc en 1699, que ses

sujets Protestans restassent dans son royaume ; il vouloit qu'ils y vécutssent sous la protection des loix, il vouloit qu'ils y continuassent leur commerce & leur affaires.

C'est vers cette époque que les Conseils secrets de Louis XIV ont voulu lui persuader que le véritable moyen pour ramener les Protestans au centre de la Religion Catholique, étoit de les obliger à contracter mariage devant les Prêtres Catholiques. Delà la déclaration du 15 Juin 1697, rendue, est-il dit, sur la requête de plusieurs Evêques du royaume, qui ordonne la réhabilitation des mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. Les Evêques prétendoient y forcer les Protestans par des monitions & pénitences canoniques. Le Roi ordonne aux Juges Séculiers de faire exécuter les Ordonnances des Evêques; mais par un sentiment de justice & d'équité, le Roi, le 13 décembre 1698, se réserva à prononcer sur les effets civils des mariages précédemment contractés. Cette réserve importante se trouve dans l'article VII de cette déclaration ; » Nous réservant de pourvoir aux contestations qui pourront être intentées à l'égard des effets civils des mariages qui auront été contractés depuis le 1 novembre 1685 ».

Louis XIV étoit fort éloigné de croire que son autorité pût forcer un Protestant à recevoir un Sacrement de l'Eglise, auquel le Protestant ne croyoit pas. La preuve authentique de cette conviction religieuse de Louis XIV, existe dans une loi de 1680, qui établit ce principe qui n'a jamais été révoqué par au-

cune loi, parce qu'il est d'une vérité qui n'est susceptible ni de changement ni de variation.

» Les Canons des Conciles, dit l'Edit de novembre 1680, tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamnés les mariages des Catholiques avec les Hérétiques comme un scandale public & une profanation visible d'un Sacrement, auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des fideles, nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que la tolérance de ces mariages expose les catholiques à une tentation continuelle de se pervertir. A quoi étant nécessaire de remédier & d'empêcher en même temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion Prétendue Réformée, déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront illégitimes & incapables de succéder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres.

Il pouvoit paroître difficile de concilier l'exécution de cette loi si sage, avec celle qui ordonnoit la réhabilitation de tous les mariages précédemment faits par les Protestans. Mais la violence avec laquelle les Protestans furent poursuivis, a mis une contradiction frappante entre ces loix & leur exécution.

Reprenons la substance de ces différentes loix. Louis XIV a voulu légalement que les Protec-

tans restassent dans le Royaume, en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer & dissiper leurs ténèbres. Louis XIV n'a pas voulu que ses sujets Protestans profanassent un Sacrement dont les graces ne pouvoient être communiquées à ceux qui ne croyoient pas au Sacrement. Louis XIV n'en a pas moins été occupé de la validité des mariages des Protestans, puisqu'il s'étoit proposé de faire un Règlement politique pour l'effet des mariages qui avoient été contractés depuis le premier Novembre 1685. Louis XIV n'a jamais défendu aux Protestans de contracter mariage : cette défense n'est pas dans le pouvoir du Souverain. Il est du devoir de chaque Souverain de protéger dans son Etat cette union qui garantit la perpétuité de la société civile : le mariage est soumis, dans chaque état particulier, aux loix civiles du pays : il l'est également aux regles de la Religion autant qu'elle peut regarder & assujettir les contractans ; mais l'objet des uns & des autres n'est pas de réduire à l'impossibilité de contracter mariage. Aussi Louis XIV avoit promis de pourvoir à la sûreté civile des mariages déjà contractés. C'est l'exécution de cette parole royale, qui n'a pas encore été totalement acquittée, que réclament aujourd'hui les Protestans résidens dans le Royaume. Il est de l'honneur des Notables réunis de toutes les provinces, de solliciter l'acquiescement de cette parole royale. Il est digne du Parlement de s'intéresser auprès du Roi pour l'exécution totale de cet engagement sacré.

Suivons les événemens.

Louis XIV commençoit à avancer en âge ;
sa

sa puissance étoit redoutée. En 1715, se trouvant accablé du poids de l'âge & des infirmités, un Confesseur adroit voulut calmer les inquiétudes du Roi sur les cruautés sans nombre exercées contre les Protestans sous son nom, & que sa conscience timorée lui reprochoit. Le remede imaginé comme le plus sûr à ces remords du Roi, fut de lui persuader que tous les Protestans du Royaume étoient convertis; qu'il n'y avoit plus de Protestans en France: telle est la base fondamentale de la Déclaration du 8 Mai 1715. « D'autant, dit cette Loi, que » le séjour que ceux qui ont été de la Religion » Prétendue Réformée, ou qui sont nés de » parens religionnaires, ont fait dans notre » Royaume, depuis que nous avons aboli l'exercice de ladite religion, est une preuve plus que » suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; sans quoi » ils n'y auroient pas été soufferts ni tolérés ».

Plaignons les Magistrats qui, par obéissance pour lui XIV, & par respect pour sa vieillesse, ont été obligés d'enregistrer une Déclaration, dont la base est aussi évidemment fausse.

Il n'y avoit que 15 ans que Louis XIV avoit ordonné, sous des peines sévères, à ses sujets Protestans, de rester dans le Royaume. Il n'y avoit que 18 ans que Louis XIV avoit promis d'assurer leur mariage par un Règlement; & on suppose, en 1715, que tous les Protestans sont convertis, & qu'il n'y a plus que des sujets Catholiques dans le Royaume. A qui peut-on faire croire que des sujets, en grand nombre, autorisés par deux Edits à rester Protestans dans le

Royaume, aient, eux, leurs enfans & toute leur postérité, abdiqué de leur propre mouvement une croyance qui leur étoit chere, qui leur avoit coûté tant de sacrifices, & qu'on leur avoit promis de tolérer, en leur défendant de sortir du Royaume, & en leur ordonnant d'y vivre sous la protection des loix? Cette Déclaration revêtue du Sceau Royal, pouvoit suffire à un Directeur intrigant, pour tranquilliser un pénitent religieux, effrayé de l'approche de sa fin; mais l'affertion qu'elle contient ne peut que paroître absurde & téméraire à un Souverain, à qui la sagesse & la force de l'âge assurent un jugement sain, impartial & éclairé, sur tous les événemens qui l'ont précédé.

Déplorons le sort des Souverains, lorsque leurs Ministres & leurs Directeurs spirituels s'accordent pour tromper leur religion. Ne nous dissimulons pas que le Confesseur de Louis XIV a trompé son roi jusqu'au dernier moment de sa vie, sur la maniere du Protestantisme, comme il l'a fait sur les affaires de religion, dont il s'étoit emparé, pour le gouverner à son gré.

On ne fera pas étonné sans doute que les Agents Généraux du Clergé aient inséré cette déclaration du 8 mai 1715, dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de 1715: le Confesseur du Roi étoit trop puissant pour que les Agens ne lui fissent pas leur cour à cette occasion.

Le célèbre d'Aguesseau avoit été consulté sur cette loi, & son premier mot fut, que la supposition qu'il n'y avoit plus de Protec-

tans en France , étoit un systême insoutenable. Sa lettre à ce sujet existe encore dans les bureaux des Ministres. Mais la modestie de ce grand homme fut bientôt vaincue par l'autorité , & on fait que plus d'une fois il a cru devoir sacrifier ses lumieres personnelles aux vues du gouvernement qu'il croyoit plus sages que les siennes. Louis XIV étant mort peu à après cette loi du 8 mai 1715 , succéda la Régence. M. le Duc d'Orléans ne poursuivit point avec chaleur l'hérésie : les Protestans se multiplièrent avec sécurité dans le royaume. Des affaires d'un autre genre agiterent l'Etat pendant la Régence. Louis XV prit les rennes du gouvernement après son sacre , & sous l'administration de M. le Duc. Il fallut revenir à s'occuper des Protestans dont les divisions avec les Evêques du Languedoc occuperent les Ministres , de maniere à provoquer l'attention de l'administration. Delà l'Edit de 1724. Louis XV ouvroit à peine les yeux aux affaires d'état , après la Déclaration de sa majorité , l'autorité de Louis XIV étoit encore récente & redoutée , l'influence des Conseils secrets de Louis XIV étoit prépondérante. On donna la Déclaration de 1724 , qui en supposant toujours qu'il n'y avoit plus de Protestans en France , prononça les peines les plus graves contre les Religionnaires & contre leurs Ministres.

L'Etat en fut-il plus tranquille ? c'est sur quoi les monumens publics nous instruisent. Une expérience de 40 années depuis la révocation de l'Edit de Nantes , avoit donné le

temps de réfléchir sur les malheurs qui en avoient été la suite. Les principes étoient tous discutés, ils sont encore les mêmes : il étoit démontré que la distance étoit si immense entre les principes de justice & la conduite tenue jusqu'alors, qu'il étoit impossible de se rapprocher, tant qu'on ne voudroit pas céder à l'évidence des faits. Les Evêques, qui avoient cru pendant nombre d'années, ramener les Protestans en les forçant à contracter des mariages bénis par l'Eglise, étoient revenus de cette illusion. Ils n'étoient plus, à cette époque de 1725, qu'effrayés de la multitude des profanations dont le nombre se multiplioit tous les jours à proportion de l'accroissement des familles Protestantes. Les suites de ces profanations étoient aussi allarmantes pour les Magistrats que pour les Evêques. Delà le concubinage & la débauche, les adulteres sans nombre, la corruption à prix d'argent des Ministres des Autels, la fabrication des faux domiciles, les corruptions de témoins & d'Officiers publics, les parjures aux pieds des Autels, la profanation des Sacrements de pénitence, l'achat des billets de confession. Les Evêques de Languedoc, les Curés de cette province & de toutes les provinces voisines ne cessoient de s'élever contre ces profanations continuelles. D'un autre côté, il étoit démontré que les actes de violence n'avoient servi en rien à la propagation de l'Eglise Catholique, la plaie qu'avoit faite à l'Etat l'émigration de 1686 saignoit encore; la France y avoit perdu des sujets & des richesses. Les émigrations depuis 1686

n'avoient fait qu'élargir la plaie qu'avoit faite la premiere révolution. Il étoit démontré que les puissances maritimes voisines s'étoient enrichies de nos dépouilles ; les plus grands établissemens en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, en Prusse & en Suisse s'étoient formés de l'immensité de nos pertes & de la masse des gains qu'avoient faits nos ennemis & nos voisins sur notre commerce, qui se trouvoit réduit à une médiocre industrie en comparaison de l'état brillant où il étoit avant 1683. Ces réflexions étoient le gouvernement & effrayoient tous les esprits des citoyens sages & raisonnables : enfin étoit-il possible d'oublier les droits de la nature ? pouvoit-on en priver des citoyens parce qu'ils étoient dans l'erreur ? Quoi de plus sacré que les liens d'un mariage chaste & légitime, l'union des deux sexes commandée par Dieu même & la multiplication de l'espece humaine ?

Le seul moyen raisonnable pour concilier les droits légitimes de la nature & de la religion est de distinguer les deux rapports qu'a le mariage avec l'état d'une part, & avec la religion de l'autre. Cette distinction est tirée de la nature des choses. Le mariage étoit avant Jésus-Christ, ce qu'il est dans tous les Etats politiques. Il est l'union de l'homme & de la femme, contractée par personnes capables selon les loix, qui les obligent à vivre inséparablement l'un de l'autre. Dans cette définition du mariage adoptée par tous les Jurisconsultes & les Canonistes, on voit son essence caractérisée par le genre de l'union & l'indissolubi-

lité du lien , union qui bonne & honnête en foi , a pris , sous les nuances des passions , différentes couleurs : sainte & pure dans son origine sous la loi du créateur , déshonorée & corrompue par le débordement des vices chez tous les peuples , elle a été enfin rétablie dans sa perfection par la loi évangélique : qui , sans rien ajouter à son essence , ne fait qu'annoblir son sang , purifier son engagement , cimenter son alliance , & fortifier les conjoints par l'abondance des graces nécessaires pour le sanctifier.

Rendons hommage aux droits de l'église. C'est la seule puissance sur la terre en état de répandre sur le lien conjugal les graces spirituelles pour la sanctification des contractans. Tout le reste est de la compétence du Souverain : contrat civil , publication de bans , nombre & qualité de témoins , enregistrement , en un mot tout cet appareil de formalités propres à constater le mariage , & à lui donner le sceau de l'authenticité , c'est au prince à le régler par l'organe des loix. En un mot , la fixation des formes pour le mariage , suppose nécessairement un pouvoir coactif qui n'appartient qu'à la puissance séculière.

Ces principes sont évidens à quiconque ne veut pas se livrer à des préjugés d'éducation , qui dans les siècles d'ignorance mettoient tout entre les mains des tribunaux ecclésiastiques , à raison de la relation des actes civils avec la religion. Tout prince attaché au christianisme , desire que les sujets reçoivent la grace du sacrement ; il les y exhorte , il les presse , il le

leur ordonne; mais la religion ne forme point l'essence du contrat qui existe avant le sacrement, & qui est indépendant du pouvoir de l'Eglise.

Ne perdons jamais de vue ces principes adoptés presque universellement aujourd'hui dans les Etats catholiques, qui ne sont plus infectés des opinions ultramontaines. Ils suffisent pour montrer combien il étoit facile en revenant de bonne foi au vrai de part & d'autre, de déterminer ces questions qui ont causé tant de trouble dans le royaume.

En 1726, les magistrats vouloient rapprocher les esprits, en faisant regarder comme catholiques tous les Protestants qui se présenteroient à l'Eglise pour la célébration du mariage. Les Evêques s'élevoient avec force contre les profanations qui scandalisoient l'Eglise. Permettez que je réclame à cette occasion, un suffrage domestique qui m'honore. M. Rippert de Montclar, dont le nom seul fait l'éloge, en a parlé dans un mémoire public. D'après un témoignage d'un aussi grand poids, je me permettrai de le citer.

L'abbé Robert, docteur de Sorbonne, prévôt de l'Eglise cathédrale de Nîmes, ami & conseil de M. Fléchier, sous lequel il avoit gouverné le diocèse de Nîmes dans l'un & l'autre siècle, étoit plus en état que personne de déposer des effets qu'avoient produits sous ses yeux les conversions forcées, faites uniquement en vue de contracter mariage en face de l'Eglise. C'étoit au mois de Novembre 1726, que l'abbé Robert écrivoit au cardinal de

Fleury. « Un abus déplorable, disoit-il, c'est
 » que les enfans des Protestants parvenus à
 » l'âge de se marier, les peres & meres n'ayant
 » d'autres vues que leur établissement, con-
 » sentent au dehors qu'ils fatisfissent aux épreu-
 » ves qu'on leur demande : ces jeunes per-
 » sonnes s'y livrent avec plaisir, poussées par
 » des motifs purement temporels : on les oblige
 » d'aller à la messe des Fêtes & Dimanches :
 » le temps de l'épreuve fini, on les marie en
 » face de l'Eglise, de sorte qu'après avoir pro-
 » fané le sacrement qui les unit ensemble, ils
 » sont également enracinés dans leurs premieres
 » erreurs & ils ne font plus aucune fonction
 » de Catholiques : ce qui est si infailable qu'à
 » peine, depuis quarante ans, en a-t-on trouvé
 » qui aient été fideles aux promesses solennelles
 » qu'on avoit exigé d'eux avant leur mariage ;
 » ce qui est une désolation pour les Ministres
 » qui les reçoivent au sacrement, pour peu
 » qu'ils aient de zele, & qu'ils soient préve-
 » nus de la sainteté de leur ministere. Il est
 » surprenant qu'on ne soit pas sensible à un si
 » grand abus, & à des profanations si mani-
 » festes. . . . Rien ne doit être mis en balance
 » avec la religion. . . . Si l'on est tant soit peu
 » versé dans la lecture des Livres saints, &
 » prévenu des saintes maximes, peut-on ignorer
 » qu'on ne doit donner les sacremens de l'E-
 » glise qu'à ceux qui sont de l'Eglise ? Il est
 » tout-à-fait abusif de les en juger dignes après
 » des épreuves faites, dans lesquelles on est
 » toujours certainement trompé. L'on ne fau-
 » roit trop se défier des épreuves qui ne vien-
 » nent

» nent qu'après des pactes & des contrats de
» mariage ».

Je ne puis que rendre hommage à la liberté noble, forte & religieuse, avec laquelle mon grand oncle (1) a écrit au Ministre du Roi; il tenoit aux principes de la matiere; il rendoit hommage à l'Edit de 1680, qui défend toute profanation; & c'est ce principe religieux que je défends aujourd'hui.

Il étoit donc vrai, en 1726, qu'il existoit dans le Royaume un grand nombre de Protestans; & que, depuis 40 ans, les conversions forcées & simulées, n'avoient opéré aucune conversion véritable. Il étoit vrai, le premier Mai 1751, lors de la fameuse lettre de M. de Chabanne, Evêque d'Agen, à M. le Contrôleur-Général (lettre qu'on vient de réimprimer dans ce moment-ci avec une affectation remarquable), qu'il y avoit en Languedoc un nombre considérable de Protestans, contre lesquels cet Evêque ardent sollicitoit la proscription la plus éclatante.

Il existoit, en 1752, un grand nombre de Protestans, lorsque M. Joly de Fleury, Procureur-Général, père, fit un Mémoire sur cette matiere, sur laquelle il avoit été consulté par le Ministère. J'ai eu communication de ce Mémoire; on y reconnoît la science profonde de l'Auteur, ses grands talens, sa vaste érudition sur tous les réglemens civils & ecclésiastiques dans les différens âges de la discipline de

(1) Il est mort en 1631.

l'Eglise; c'est lui qui nous apprend que, pendant le Ministère du Cardinal Dubois, les Protestans de la Guyenne, de la Xaintonge & du Languedoc, avoient méprisé toutes les loix du Royaume, relativement aux baptêmes & aux mariages; que c'étoit pour appaiser ces troubles qu'avoit été donnée la loi du 14 Mai 1724: il nous dit que cette loi exécutée pendant quelque temps, avoit éprouvé de nouvelles infractions, relativement aux baptêmes faits au désert, & aux mariages contractés hors du Royaume. Que M. le Maréchal de la Fare avoit envoyé à ce sujet au Gouvernement un Mémoire fort détaillé, en date du 16 Mai 1728; que les excès sur les baptêmes & les mariages se renouvelèrent en 1732; que le Gouvernement s'occupa de nouveaux projets qui furent arrêtés & suspendus par la guerre de 1733; ils furent repris après la paix en 1737: la guerre recommença en 1740. Les Religionnaires, dit M. de Fleury, se sont portés à de nouveaux excès en 1743. Les conférences ont recommencé en 1749, & ont donné lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il a été possible, mais sans pouvoir en procurer en entier l'exécution; en sorte que les désordres sont encore grands, & les esprits sont aigris: c'est M. le Procureur-Général, pere, qui nous apprend tous ces faits, dont il avoit été témoin, & sur lesquels il avoit été consulté. On sera sans doute étonné, lorsqu'on lira cette suite & cette tradition de faits dont il avoit une si parfaite connoissance, de voir que tout le but de

la dissertation de ce savant Magistrat a été de consolider la présomption de droit établie par la Déclaration de 1715, qu'il n'y a plus de Protestans en France. Le Magistrat veut persuader aux Evêques que telle est la maxime politique qui doit être la regle de leur conduite ; qu'ils ne doivent point exiger des Protestans des épreuves rigoureuses. Les Evêques du Languedoc crurent avec raison le fait, dont l'évidence leur étoit notoire, plutôt que la présomption de droit contredite par l'évidence ; & le problème de la dissertation de ce savant Magistrat seroit encore inexplicable, si nous ne savions pas que les liaisons intimes de M. Joly de Fleury avec le Chancelier d'Aguesseau, lui faisoient adopter avec docilité les vues politiques qui avoient subjugué M. le Chancelier par autorité.

C'est vers cette époque de 1752, qu'il faut placer la lettre écrite au Ministre, par M. le Maréchal de Richelieu. On y reconnoît la sagesse de l'Administrateur, la sagesse du Politique, & la brave franchise du Général. « Je » ne prononcerai point, écrivoit M. de Richelieu, que les Evêques puissent administrer » le mariage, quand leur conscience ne leur » permet pas de le conférer ; mais je prononcerai hardiment que, si la Religion exige de » la déférence aux sentimens des Evêques sur » l'administration des Sacremens de baptême » & de mariage aux nouveaux convertis, l'ordre politique, le bien public & les biens les » plus sacrés de la société exigent nécessairement une loi certaine & uniforme pour as-

» furer l'état d'un si grand nombre de sujets
» du Roi. »

Dira-t-on donc qu'en 1752, il n'y avoit plus de Protestans en France ?

En 1755 parut un Mémoire imprimé, composé par M. de Montclar : il ne dissimula point au Gouvernement l'existence des Protestans dans le Royaume ; mais il représenta fortement l'embarras & la perplexité qui résultoient de la diversité des principes adoptés par les Evêques d'une part, & par les Magistrats de l'autre. Après avoir prouvé par les autorités les plus respectables de l'Écriture Sainte & de la Tradition, qu'en fait de croyance, la violence est tout-à-fait contraire à l'esprit de la Religion, ce Magistrat se demande à lui-même avec la force qu'on reconnoît dans tout ce qui est sorti de sa plume, « si, dans la supposition même
» où il seroit permis de persécuter pour cause
» de religion, on pourroit pousser la persécution jusqu'à priver les errans des droits
» les plus sacrés de la nature, interdire le
» mariage à trois millions de citoyens, ou,
» ce qui revient au même, attacher à leurs
» mariages des conditions que des raisons de
» conscience leur rendent impossibles. N'est-ce pas excéder visiblement son pouvoir ?
» Le zele pour le maintien & la propagation
» de la religion est bien louable ; mais il a ses
» bornes, au-delà desquelles il seroit criant
» de l'étendre. Est-il donc permis de flétrir &
» d'insulter la nature pour faire honneur à la
» religion ? Il n'y a pas même de politique à
» le faire ; le mariage est la pépinière des

» Etats, & c'est tendre directement à les dé-
 » peupler, que de l'empêcher.

M. de Montclar ne se dissimule pas la force des raisonnemens qui servoient de base à la conduite des Evêques. « Il avoue avec eux que
 » tous les moyens employés jusqu'ici pour la
 » conversion des Protestans, sont entièrement
 » épuisés : qu'il n'est plus possible, après la
 » continuité & l'universalité des abus passés,
 » de les admettre & encore moins de les for-
 » cer à la réception des sacremens, que leur
 » endurcissement est confirmé pour toujours,
 » & que ce seroit s'abuser soi-même que de
 » vouloir encore tenter leur conversion ».

Qu'en concluoient les Evêques de Languedoc, animés d'un zele amer contre les Protestans ? M. d'Agen étoit leur organe, & il écrivoit au Ministre que le seul moyen d'arrêter les maux de l'Eglise & de l'Etat, étoit de se défaire pour jamais de cette espece d'hérétiques, & de leur ouvrir les portes du Royaume.

M. de Montclar est bien éloigné d'adopter cette conséquence ; il la repousse au contraire avec vigueur ; il conclut que puisque l'esprit des Ordonnances n'a jamais été d'obliger les Protestans à recevoir les sacremens de l'Eglise, il faut revenir de l'ancienne erreur, en ne forçant plus les Protestans, & en leur accordant le moyen de se marier. M. de Montclar en avoit trouvé le plan dans un Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685, par lequel Louis XIV ordonnoit que ceux des Protestans François qui étoient dans les pays où l'exercice de leur religion étoit condamné, pourroient

se marier devant le principal officier de justice de la résidence où demeureroient & où auroient été établis les Ministres préposés pour les Bap-têmes & Mariages des Protestans, & que la publication des bancs seroit faite au Siège le plus prochain du lieu de la demeure des deux personnes qui voudroient se marier.

Ce Règlement tient essentiellement au droit que le Roi a en vertu de sa couronne, de régler les engagements & la forme du contrat civil du mariage, engagement que l'Eglise ne peut ni reconnoître ni constater, lorsqu'ils lui sont étrangers.

En 1758, écrivoit l'Abbé de Caveyrac, l'apologiste le plus ardent de la révocation de l'Edit de Nantes. Cet écrivain prétend que le nombre de ceux qui sont sortis du Royaume pour cause de religion, n'a pas excédé 50 mille habitans. Il en donne une raison, qu'il est affligeant de lire dans un écrit composé par un François: c'est, dit-il, « parce qu'un grand » nombre de ces transfuges a péri de misere au » moment de l'émigration ». Il convient néanmoins très-hautement qu'il y a encore 50 mille Protestans dans le Royaume dont il sollicite avec la plus grande ardeur la proscription (1).

En 1764, M. l'Evêque de Poitiers, dans un

(1) Le feu Roi en 1759, créa l'Ordre du Mérite. Les Inscriptions en font foi: *Pro virtute bellicâ*, & au revers: *Ludovicus XV instituit 1759*. C'est pour fixer & conserver dans ses Etats, les braves Protestans, que Louis XV a fait cet établissement royal en 1764.

Mémoire déposé au Greffe , assure que le nombre des Protestans est très-considérable dans le Diocèse de Poitiers , & qu'il y a un canton du Diocèse où il excède de beaucoup le nombre des Catholiques , & des Paroisses entieres qui ne sont peuplées que de Protestans (1).

A mesure que nous avançons dans le détail des faits , nous reconnoissons combien nous nous éloignons de l'illusion qu'avoit produit *la présomption de droit* , suggérée aux Magistrats , *qu'il n'y a plus de Protestans dans le Royaume*. M. de Montclar observoit en 1755 , qu'outre la plaie énorme qu'avoit fait à l'État la révocation de l'Edit de Nantes , cent mille mariages qui se sont contractés au désert , ne remontoient pas à plus de 12 ou 15 ans antérieurs à 1755 , il s'en étoit fait environ 50 mille jusqu'en 1640 , d'où M. de Montclar conclut , qu'en suivant les observations faites sur la propagation de l'espece humaine , il y avoit en 1755 plus de 800 mille personnes dont ces sortes de mariages avoit rendu l'état & le sort incertains. En général M. de Montclar compte

(2) Tout le monde sait que les papiers publics donnent depuis plusieurs années les calculs arithmétiques des naissances , morts & mariages des grandes villes du royaume. Dans plusieurs de ces papiers se trouve d'abord la distinction des deux sexes. Dans le calcul des hommes , on distingue les Séculiers & les Réguliers , & dans les Séculiers on fait une division particulière des Protestans François & des Protestans étrangers ; preuve évidente que la résidence des Protestans en France est reconnue & approuvée depuis long-temps par le Gouvernement.

dans son Mémoire environ trois millions de Protestans dans l'enceinte du Royaume. M. de Bretinieres avançoit, il y a peu d'années, que depuis 1740 il y avoit plus de quatre cent mille mariages contractés au désert. Jamais il n'a été contredit. Ces 400 mille mariages ont produit depuis 46 ans environ 1600 mille sujets capables de se reproduire & de se multiplier. L'imagination se perd dans ces calculs; l'humanité est effrayée; & faut-il être étonné si un Magistrat dont la Compagnie regrettera longtemps l'esprit, les talens & les lumieres a ressenti assez de chaleur dans son ame, pour reveiller sur un objet aussi important l'attention du Gouvernement & la vigilance des Magistrats? Le zele qui l'anima alors, n'est-il pas capable de nous échauffer nous-mêmes, & les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne sont-elles pas plus favorables que celles où M. de Bretignieres crut devoir en parler aux Chambres assemblées?

N'est-il pas à propos de venger le Parlement de l'injustice qui lui est faite par ses ennemis, qui l'accusent de ne vouloir pas se prêter à rendre aux Protestans leur état civil? Y a-t-il donc un moyen plus capable, dans les circonstances actuelles, de les rapprocher de l'Eglise Catholique, & de leur faire abjurer leurs erreurs?

Toutes les considérations politiques qui ont été proposées alors, sont plus fortes aujourd'hui que jamais. La tolérance civile qui s'établit dans les Etats de toutes les Puissances voisines, comme un principe, sage & politique,

que, ne pourroit que déterminer encore trois millions de François à s'expatrier, pour passer dans des contrées où ils seroient reçus & accueillis. Toutes les Puissances de l'Europe s'occupent aujourd'hui du soin d'accroître leur population. Il n'y a pas deux jours de traversée entre la France où l'on voudroit encore priver trois millions de citoyens de leur état civil, & les contrées voisines, où la liberté civile & naturelle est dans la plus grande vigueur.

Un Evêque d'Irlande a provoqué dans le Parlement de cette Nation, une loi de tolérance pour le culte catholique, qui a été adoptée à la grande pluralité des suffrages. En Suède & en Russie, les Souverains ont accordé la permission de bâtir des Eglises catholiques. Ces mesures ont été prises par les Puissances voisines, non-seulement pour attirer les Protestans François qui ne jouissent pas dans leur patrie du droit de citoyens, mais encore pour donner retraite aux Catholiques mécontents. Faut-il être étonné si notre sage Monarque s'occupe plus que jamais de trouver tous les moyens possibles pour rendre les charges de l'Etat moins pésantes & ses sujets plus heureux ?

Plus la fortune de l'Etat se transforme en une circulation d'especes mobilières, & d'effets publics qui en représentent la valeur, plus il est facile d'imaginer qu'on peut enlever facilement à la France les principales ressources de ses manufactures & de son commerce, celles qui en font le nerf & l'aliment, & les faire passer en pays étranger ; lors même que les

propriétaires , dont elles dévancent l'émigration , font encore dans le Royaume.

Enfin dans ces derniers temps , la facilité de l'émigration est encore augmentée par les Traités de commerce faits avec les Puissances voisines maritimes & commerçantes , par la multiplication des voyages , & par les facilités journalières que les Papiers publics nous annonçoient ces jours derniers , comme ayant été données pour établir une correspondance active & circulante continuellement à des époques fixes , entre toutes les parties du Globe.

Ces motifs politiques sont plus pressans que jamais pour assurer l'existence civile aux Protestans qui sont domiciliés dans le royaume. Il est vrai que depuis plus de vingt ans le Gouvernement s'étant fort adouci sur cette matière , malgré les réclamations de Mgr. l'Evêque d'Agen & des Evêques qui , comme lui , étoient animés d'un zèle plus éclairé , les Tribunaux se sont déterminés par un concert respectable à déclarer non-recevables tous ceux qui voudroient attaquer la légitimité des unions protestantes & des enfans qui en étoient nés. Cette tolérance convenue & approuvée par le silence du Gouvernement , a été utile pour la tranquillité des Protestans. Cette Jurisprudence a été dictée par un principe d'équité & d'humanité. Les Parlemens du Nord & du Midi , ceux des pays coutumiers comme ceux de droit écrit , ont réduit la question de ce genre à la seule possession d'état , dès qu'ils ont entrevu qu'il s'agissoit de Protestans , couvrant ainsi d'une égide salutaire ceux qui avoient pour eux la

bonne foi, qui est le plus respectable de tous les titres, & opposant en même temps par cette voie une barrière insurmontable à la honteuse cupidité de collatéraux avides, souvent parjures à leur religion pour dépouiller leur sang.

Il faut cependant convenir que cette fin de non-recevoir adoptée par un concert raisonnable, approuvée par l'administration, n'est pas un préservatif suffisant pour rassurer un citoyen pacifique, qui a besoin de loix précises pour assurer son état & celui de sa famille. Une simple tolérance ne suffit pas en ce cas : elle peut être approuvée dans un moment, & contredite en l'autre. Tout le monde fait que le principe général est, qu'il n'y ait point de fin de non-recevoir en matière d'état. L'Ordonnance de 1667 veut que la preuve de mariage ne se fasse par titre & par témoin que quand les registres auront été perdus. Or c'est éluder la loi que de déclarer non-recevables des collatéraux qui attestent que les registres de mariage du domicile du parent dont ils réclament la succession, sont en bon ordre, & que l'acte de célébration ne s'y trouve pas. Il faut enfin convenir que, si cette fin de non-recevoir étoit généralement adoptée pour toute sorte de mariage, elle pourroit servir à faire approuver par la justice des alliances honteuses qu'il ne peut pas être du bon ordre d'honorer de la protection de la loi. Cette fin de non-recevoir n'a donc pu être admise que comme un adoucissement aux loix rigoureuses qui avoient précédé, comme un moyen provisoire pour parvenir à un état plus assuré, & capable de mé-

riter , de la part du Monarque une détermination plus positive & plus authentique. C'étoit là ce que le Parlement avoit en vue en sollicitant la justice du Roi , il y a quelques années , pour assurer l'état des Protestans en France : la délibération du Parlement a été circonspecte & prudente ; il s'en est rapporté à la sagesse du Roi , le Parlement ne pouvoit rien faire de plus modéré. Les faits postérieurs nous annoncent que le Roi a écouté favorablement le vœu des Magistrats.

Le Roi avoit lieu d'être mécontent de la médaille frappée à Berlin en 1785 , pour célébrer l'anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes. D'un côté le buste de l'Electeur Frédéric Guillaume , y est représenté , de l'autre la Religion éplorée aux genoux de l'Electeur. Dans le lointain , des habitations désertes & démolies. Sur le revers , est écrit : *Les réfugiés de leur infortune par le grand Electeur.*

Le Roi s'est vengé en grand Prince avec la noblesse qui lui convenoit , il a fait un traité de commerce , d'alliance , d'amitié avec l'Angleterre qui suffit seule pour lever tous les doutes à cet égard. L'article V de ce traité , exprime tout ce qu'il est permis de faire de part & d'autre pour la liberté du Commerce & en même temps il ajoute : « Et quant à ce qui concerne » la religion , les sujets des deux Couronnes » jouiront d'une entiere liberté ». Le Roi , le 19 Janvier 1786 , a appellé les fabricans étrangers , & les a invités à venir s'établir dans le royaume : le Roi leur assure à eux & à leurs descendants la jouissance de leur état , tout

droit de succession , l'affranchissement du droit d'aubaine , & la faculté d'acquérir tous héritages , terres , maisons & autres biens fonds : tout cela ne peut pas se faire si leurs mariages ne sont pas reconnus comme valides dans le royaume.

La convention faite avec les familles américaines qui s'établissent à Dunkerque , leur permet de se marier dans le royaume.

Dès 1785 , le Roi avoit donné tout droit de cité aux étrangers non-naturalisés qui acqueriroient partie des terrains du Château-trompette. L'article XI des Lettres-patentes du mois d'Août 1785 , enregistrées au Parlement de Bordeaux le 9 Septembre de la même année , est très-remarquable dans ses dispositions.

« Pourront les étrangers non naturalisés , de
 » quelque nation qu'ils soient , sans aucune
 » exception , acquérir partie des terrains du
 » Château-trompette : & ceux qui seront pro-
 » priétaires de soixante toises quarrées de su-
 » perficie au moins , après y avoir fait conf-
 » truire des maisons , seront censés régnicoles ,
 » & jouiront de tous les droits & privileges
 » attachés à cette qualité dans tous les pays &
 » terres de notre obéissance , sans qu'il soit
 » besoin d'obtenir de nous d'autres lettres de
 » naturalité dont nous les avons dispensés &
 » dispensons par ces présentes , dérogeant à
 » cet effet à tous Edits & Loix à ce contraires ».

On seroit tenté de croire , après des actes aussi authentiques & aussi multipliés de la volonté du Roi , qu'il ne reste plus rien à faire en faveur des Protestans ; les grands Rois sont

jugés par leurs actions ; les grandes actions sont encore plus éloquentes que les loix. C'est par une conduite noble , magnanime & soutenue que sont devenus célèbres ces Rois dignes de la vénération publique dans la postérité la plus reculée. Reste-t-il encore quelque chose en faveur des Protestans ? il ne s'agit ici , ni de protéger leurs erreurs que nous abjurons tous , ni de leur accorder aucun culte public. Ce que les Protestans résidens , établis & confirmés par le Roi dans son royaume , ont à solliciter , c'est qu'il lui plaise ordonner une forme publique , selon laquelle sera réglé le contrat de mariage civil , & établir des registres publics & nécessaires pour constater le consentement des parties & l'exécution des ordonnances pour tout ce qui est temporel , civil & politique dans le mariage Les Ecclésiastiques ne pourront jamais de quelques préjugés qu'ils puissent être imbus , contester à l'autorité royale le droit d'établir pour depositaires , des registres qui constatent l'état des citoyens , ceux que le Roi jugera à propos de nommer. L'acte qui constate les mariages & les naissances ne fait pas partie des Sacremens que l'Eglise administre : cette carte , ce diplôme , cette inscription ne fait que constater un fait , & non point la communication du bien spirituel conféré par le sacrement ; le Curé qui administre est Magistrat public , & chargé d'un pouvoir que le Roi lui confère , en tant qu'il est depositaire d'un registre public , le Curé ne peut pas , ne doit pas certifier un fait dont il n'a point de connoissance , puisque le mariage contracté par le Protestant , lui est

tout-à-fait étranger ; il est donc de la justice que le Roi confère cette sorte de magistrature civile à d'autres personnes qu'aux Ecclésiastiques (1).

Mais il faut distinguer les trois actes de la société, qui ont besoin de l'inspection particulière de la police générale ; les naissances, les mariages & les sépultures. Je commence par les sépultures ; c'est l'objet qui a souffert le moins de difficulté : on y avoit pourvu dès 1685, & il ne paroît pas qu'il y ait eu aucun débat public à cet égard.

Il y a eu plus de contradiction sur le fait des naissances ; d'une part, plusieurs Protestans se sont fait peine de porter à l'Eglise Catholique des enfans nés des mariages Protestans, parce qu'on ne peut présenter que des parreins

(1) Si le Roi pour favoriser ses sujets, à raison de l'éloignement des Sieges royaux dans les provinces, ou de la difficulté des routes & des correspondances avec les Officiers publics, ordonnoit que les actes destinés à constater les mariages civils des Protestans fussent inscrits sur les mêmes registres que les mariages célébrés en face de l'Eglise Catholique ou sur un registre séparé, qui seroit tenu par les Curés des Paroisses, les Curés & Vicaires ne pourroient pas refuser raisonnablement leur ministère. Il n'y a rien de spirituel dans l'inscription faite sur un registre ecclésiastique. Les registres ne seroient point profanés, le Ministre de l'Eglise certifieroit un fait de mariage public contracté suivant les Ordonnances & dans la forme qu'il auroit plu au roi de présenter. Le Curé seroit à cet égard Ministre public, comme un Notaire qui dépose dans ses minutes, un acte auquel il n'a aucune part, & dont on lui remet une expédition.

& marreines catholiques : d'un autre côté, plusieurs Curés & Vicaires du Languedoc ont long-temps tenu à l'usage dans lequel ils étoient d'énoncer dans l'acte baptistaire, si l'enfant présent au baptême, est né d'un mariage légitime, ou d'une union illégitime. Or, ces Ministres de l'Eglise Catholique, regardant comme illégitimes les mariages des Protestans, inféroient dans les actes de baptême que les enfans nés des mariages des Protestans, étoient illégitimes; ce qui détournoit les Protestans de faire baptiser leurs enfans aux fonds baptismaux des paroisses. Ces difficultés ne sont plus aujourd'hui insolubles. Les Protestans reconnoissent la validité du baptême des Catholiques : les Catholiques & les Protestans sont tous également persuadés de la nécessité indispensable du baptême. L'Eglise a les bras ouverts pour recevoir dans son sein les enfans qui lui sont présentés. Si l'Eglise a des regles dont elle ne peut pas se départir, c'est la nécessité de conserver la bonne foi dans le monde, & la crainte de voir violés les engagements pris aux pieds des Autels, qui sont le principe respectable de la sévérité de sa discipline : le Roi veut multiplier des sujets dont l'état civil soit certain & assuré. Dans cette réunion d'intérêts de l'Eglise & de l'Etat, il ne peut être difficile de concilier le vœu de la religion avec les vues d'une sage politique.

A l'égard des mariages, il est certain que Louis XIV a voulu légalement que les Protestans restassent mariés dans le Royaume. Louis XVI suit le même esprit; & en établissant

fant par le fait le contrat civil du mariage , il se conforme aux volontés des Souverains qui l'ont précédé.

Reste donc à rendre général , par une loi publique , cet acte légitime de l'autorité royale. C'est l'intérêt de toutes les familles Protestantes , qui , pour résider avec sûreté dans le Royaume , doivent trouver dans un registre autorisé par la loi , les monumens de leur état & de leur existence. C'est-là ce que le Parlement doit solliciter , ce que les Notables de 1787 doivent demander pour correspondre au desir des Notables de 1626.

Le Roi suivra la route qui lui a été tracée par Louis XIII : il acquittera la promesse faite par Louis XIV ; il entrera dans les vues pacifiques du feu Roi ; & l'acquiescement de cette parole royale , qui portera le calme & la tranquillité dans le cœur de trois millions de sujets , fera une des époques les plus brillantes & les plus mémorables du regne de Louis XVI.

Nous fera-t-il permis , en finissant cette dissertation , dont l'étendue ne peut être excusée que par l'intérêt qu'inspire l'objet qui y est traité , de jeter un coup-d'œil politique sur les deux siècles qui nous ont précédés , & dans lesquels cette question importante a été tant de fois discutée ?

Le Magistrat Philosophe juge des siècles qui le précédent , comme un agriculteur juge de la nature du terrain qu'il cultive : c'est l'abondance , la fertilité & la nature des fruits récoltés qui déterminent le cultivateur sur le jugement qu'il porte de son territoire.

Quelle comparaison nous permettrons-nous de faire entre la fin du regne de Louis XIII, le siècle de Louis XIV & celui qui a suivi la révocation de l'Edit de Nantes ?

C'est après la paix donnée à l'Etat par la fin des troubles de la ligue, que sont nés tous les grands hommes qui ont paru avec tant d'éclat sous le regne de Louis XIV. Tous les politiques ne peuvent trop méditer cette importante vérité. C'est sous le regne de la loi de l'Edit de Nantes que se sont développés les grands talens en tout genre ; c'est dans ce siècle que sont nés les Fénelon, les Bossuet, les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Catinat, les Turenne, les Descartes. C'est sous ce regne qu'est né Port-Royal, cette pépinière féconde de tous les talens, de toutes les sciences & de toutes les vertus. A ce mot seul, on se sent saisi de respect & d'admiration. Ce sentiment se communique de plus en plus au public, à mesure que nous nous éloignons du moment qui a vu disparoître cet illustre Monastere. C'est delà qu'est sorti le célèbre Docteur, que l'illustre d'Aguesseau a peint avec des couleurs si naturelles & si vraies, en disant qu'il réunissoit au plus grand caractère la logique la plus exacte, conduite & dirigée par un esprit naturellement géometre. C'est-là le berceau de Paschal, ce génie créateur, cet esprit universel, dont notre auguste Souverain a immortalisé la mémoire, en faisant placer sa statue à ses côtés dans le palais des Rois. Aux pieds de ce grand homme est gravé sur le marbre, en caracteres ineffaçables, ce chef-d'œuvre exquis de la littérature

françoise, qui a déchiré le voile & préparé pour ce siècle la chute de ses aduersaires. En faisant ainsi l'éloge des grands hommes du regne de l'Edit de Nantes, nous n'avons garde de diminuer le mérite des hommes qui se sont illustrés dans le siècle suivant : nous disons seulement que, comme Henri IV, pour remédier à la détresse de ses finances, a été chercher Sulli dans la Religion Protestante, Louis XV, pour vaincre ses ennemis, a été chercher de nos jours dans la même Religion un Maréchal de Saxe.

Gardons-nous bien de regarder comme étranger à la matiere que nous avons traitée, l'éloge que nous faisons ici des hommes illustres dont nous avons parlé. Nous voudrions pouvoir nous dissimuler que ceux qui ont détruit Port-Royal sont les mêmes qui ont été les persécuteurs ardens des Protestans. Ce sont eux qui dès le premier moment ont assuré Louis XIV que l'Edit de révocation de l'Edit de Nantes ne coûteroit pas une goutte de sang au Royaume ; ce sont eux qui par leur influence puissante sur les Conseils de Louis XIV ont fait rédiger l'Edit de 1685. Ce sont les mêmes qui ont conseillé les expulsions violentes & les ont fait exécuter avec fureur ; ce sont eux qui avoient tout pouvoir sur la conscience du Prince, qui dirigeoient toutes les affaires ecclésiastiques, qui en même temps qu'ils conseilloyent de ne pas ordonner la profanation des Sacremens, dictoient une loi qui forçoit tous les Protestans du Royaume à les profaner par un sacrilège, lors de la célébration

du mariage. Ce font eux qui dans la vieillesse de Louis XIV , ont voulu calmer sa conscience , en lui persuadant contre la notoriété de fait la plus évidente, *qu'il n'y avoit plus de Protestans en France* ; ce font eux qui ont fait illusion à la jeunesse de Louis XV , en lui faisant renouveler cette fausse Déclaration en 1724 (1). Rendons hommage à la Providence, & souvenons-nous avec reconnoissance que depuis les révolutions des derniers temps, les loix sur le fait de la Religion ont été adoucies, nos Rois sont devenus plus indulgens & les Magistrats moins sévères.

Quel est l'homme raisonnable & l'esprit sage dans le monde, qui pourroit accuser ou faire suspecter notre attachement sans bornes pour la Religion Catholique que nous avons le bonheur de professer, parce que, fideles au serment que nous avons prêté à la Religion, au Roi & à l'Etat, oubliant même les sacrifices qu'il nous a fallu faire pour défendre avec courage les attaques qui leur étoient portées, nous travaillons encore à dégager notre Religion vénérable des nuages & des ténèbres que l'ignorance, la superstition, ou des préjugés d'éducation ont pu répandre sur elle ; lorsque nous ne faisons que revendiquer au nom du Roi que nous servons ; les droits de sa Couronne

(1) Seroit-il possible d'imaginer que des Prélats respectables & vertueux pussent encore confier à ces mêmes hommes la rédaction de l'enseignement public pour les Ecclésiastiques de leur Diocèse ? *Note de l'Éditeur.*

& son droit inaliénable de statuer, conformément aux formes établies dans l'Etat, sur le contrat civil du mariage qui est tout entier sous le pouvoir de la puissance séculière.

Revenons donc à l'avis des Notables de l'assemblée de 1626. Formons le vœu que *tous les sujets du Roi soient réunis en l'unité de l'Eglise Catholique par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour & de patience, & de bons exemples.* Croyons-nous que notre Religion soit moins honorée, & nos temples moins fréquentés, lorsque nos freres errans seront plus à portée de juger sans fiel, sans chaleur & sans partialité de la pureté de notre Religion, de la sublimité de nos mysteres & de la majesté de nos cérémonies religieuses ? Leurs enfans seront élevés comme les nôtres ; ils sucercront dès le plus bas âge le lait de l'instruction chrétienne que nos Ministres, instruits par l'Eglise, & inspectés par les Magistrats, leur distribueront dans nos éducations publiques ; ils apprendront à goûter de bonne heure la sainteté de la Religion Catholique, dégagée de tous préjugés politiques & ultramontains, & formeront une nouvelle pépiniere de citoyens qui se rendront également utiles à l'Eglise & à l'Etat.

Pour nous, animés pour cette nouvelle génération, des sentimens de charité, de commiseration & de douceur, nous ne cesserons de solliciter pour obtenir en faveur des Protestans ce qu'ils peuvent espérer de la *justice & de la bonté du Roi.*

(38)

Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il conviendra de faire à ce sujet. Si ma proposition ne paroît pas indiscrete à la Compagnie, il sera de sa prudence d'examiner s'il ne seroit pas expédient que le Parlement prévînt toutes les démarches qui pourroient être faites à ce sujet par l'Assemblée des Notables.

La matiere mise en délibération.

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du récit d'un de Messieurs, & que M. le Premier Président sera chargé de se retirer pardevers le Roi à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi, de peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux Protestans.

F I N.